



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°155/2025/ARCOP/CRS DU 11 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT
GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°AOO24071506461 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CINQ (05) CLOTURES DANS LES GROUPES SCOLAIRES KONANKRO AMITIE,
GREMIAN, DIVO-FRATERNITE, DIVO-DIOULABOUGOU ET PLATEAU DE DIVO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES en date du 03 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1634 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Grémian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de ses gestions 2024-2025-2026, sur la ligne 9201/2219, est constitué des lot 1 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian et Plateau de Divo et lot 2 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 septembre 2024, onze (11) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné parmi lesquels figurent l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE GENERALE ET BTP (EDAM SARL) et le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, qui ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (91 787 199) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE pour un montant total TTC de quarante millions huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (40 890 916) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Goh et du Loh-Djiboua a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 janvier 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 janvier 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 29 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré bien fondé, le recours non juridictionnel introduit par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, et a enjoint à la COJO de reprendre le jugement des offres du lot 1 en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de ladite décision ;

Le groupement indique que dans le cadre de la reprise des travaux suite à ladite décision, la COJO a, tout en reconnaissant la conformité de son offre et de ce fait, sa qualité d'attributaire du lot 1 suite aux éléments de réponse fournis à la demande de justification des prix et d'informations qu'elle lui avait adressée, l'a informé par courrier en date du 08 avril 2025, de sa disqualification suite à son exclusion de toute participation aux marchés publics, par décision n°014/2025/ARCOP/CRS rendue le 12 mars 2025 ;

Il explique que la volonté de l'autorité contractante de le disqualifier de la procédure étant irrégulière, il l'a saisie, par correspondance en date du 14 avril 2025, à l'effet de la dénoncer ;

Le plaignant soutient que la décision d'exclusion n°014/2025/ARCOP/CRS du 12 mars 2025 étant postérieure à la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, elle ne saurait dès lors annuler, rétroactivement, les effets de celle-ci notamment son droit à la reprise du jugement et à l'attribution du marché à son profit ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES poursuit, en indiquant que malgré cette correspondance explicative, la COJO a confirmé son refus de lui attribuer le marché issu du lot 1, en lui notifiant par courriel réceptionné le 27 avril 2025, les résultats du rejet de son offre ;

Il indique que les agissements de l'autorité contractante qu'il considère comme étant un refus manifeste d'exécuter la décision n°004/ARCOP/2025/CRS de l'ARCOP, voire un acte de défiance à l'égard de celle-ci et de l'Etat de droit, portent une atteinte grave à la transparence et à l'équité des procédures de passation des marchés et doivent par conséquent être sanctionnés conformément à l'article 11 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

Aussi a-t-il sollicité, par correspondance datée du 03 juin 2025, l'intervention de l'ARCOP afin qu'il soit définitivement statué sur le rétablissement de la légalité et l'application de la décision n°004/ARCOP/2025/CRS en date du 05 mars 2025, en vue de lui attribuer ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Divo a, par correspondance en date du 23 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a exprimé son étonnement dans la mesure où, par décision n°071/2025/ARCOP/CRS du 05 mai 2025, la suspension des opérations de passation sur le lot 1 a été levée, de sorte que la COJO a été autorisée à poursuivre le processus ;

L'autorité contractante a ajouté que le marché en question a été numéroté, approuvé, puis un ordre de service de démarrage des travaux a été adressé à l'entreprise EDAM et que les travaux y relatifs sont en cours d'exécution ;

Elle précise par ailleurs que dans le cadre de cet appel d'offres, toutes les précédentes décisions de l'ARCOP ont été régulièrement appliquées et estime que le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES étant dans sa logique de vouloir utiliser la ruse pour faire du faux et usage de faux comme à son habitude, elle s'en tient à la décision de l'ARCOP ci-dessus citée ;

Pour la Mairie de Divo, la non-rétroactivité de la loi dont le plaignant fait cas, ne peut s'appliquer en l'espèce car la sanction disqualifiant le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES est intervenue lors du processus de passation de ce marché, le mettant ainsi en situation de ne pas pouvoir être attributaire de marché ;

Enfin, la Mairie de Divo fait noter que la COJO ne lui a jamais attribué ce marché ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°122/2025/ARCOP/CRS du 20 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 04 juin 2025 par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES fait grief à la COJO de l'avoir disqualifié de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24071506461 au motif que par décision n°014/2025/ARCOP/CRS du 12 mars 2025 rendue par l'Organe de régulation, il a été exclu de toute participation aux marchés publics, alors qu'auparavant, par décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, il avait été déclaré bien fondé en sa contestation et il a été enjoint à la Mairie de Divo de reprendre le jugement des résultats du lot 1 ;

Que de son côté, l'autorité contractante a exprimé son étonnement face au recours du plaignant dans la mesure où, par décision n°071/2025/ARCOP/CRS du 05 mai 2025, l'ARCOP a levé la suspension des opérations de passation sur le lot 1 et l'a même autorisée à poursuivre le processus, eu égard à la décision d'exclusion du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.2 du Code des marchés publics « **En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code.** » ;

Qu'en outre l'article 39.1 point (b) du Code des marchés publics dispose : « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales :**

a) (...) ;

b) qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics ;

(...) » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que pour être retenu sur la liste des soumissionnaires dont les offres sont régulières au moment de l'évaluation des offres, il ne faudrait pas être frappé par une décision de sanction d'exclusion de toute participation aux marchés publics rendue par l'ARCOP ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que par décision n°004/ARCOP/2025/CRS rendue le 05 mars 2025 l'Autorité de régulation a déclaré le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES bien fondé en sa contestation des résultats de cet appel d'offres et a enjoint à l'autorité contractante de reprendre le jugement des offres du lot 1 ;

Que toutefois, par décision n°014/2025/ARCOP/CRS en date du 12 mars 2025, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a été reconnu coupable d'inexactitudes délibérées et exclu de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Or, les IC 4.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prescrivent que « La liste des entreprises sous sanction et/ou exclues de la passation des marchés peut être consultée à l'adresse spécifiée ci-dessous :

- Le Bulletin Officiel des Marchés Publics
- Le site WEB de la DGMP : www.marchespublics.ci
- Le site WEB de l'ANRMP : www.anrmp.ci » ;

Qu'ainsi, lors de sa nouvelle séance de jugement des offres en date du 16 avril 2025, la COJO ayant constaté que le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES est frappé d'une sanction d'exclusion des marchés publics pour une période de deux (2) ans, allant jusqu'au 11 mars 2027, l'a disqualifié ;

Que cependant, s'il est vrai que le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a été déclaré bien fondé par la décision 004/2025/ARCOP/CRS qui enjoignait à la Mairie de Divo de reprendre le jugement des offres, il reste que dans l'intervalle de cette reprise, ledit groupement a perdu, aux termes de la décision n°014/2025/ARCOP/CRS, sa capacité à participer à une procédure de passation des marchés publics et par conséquent à se voir attribuer un quelconque marché ;

Qu'il convient de noter que ladite décision est intervenue préalablement à l'attribution définitive du marché querellé, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre dudit groupement, frappé d'une sanction d'exclusion ;

Qu'aussi, le plaignant ne saurait se prévaloir de la correspondance en date du 08 avril 2025 par laquelle la Mairie de Divo indique que la COJO a validé son offre technique sous réserve de la production de son acte d'individualité, pour revendiquer l'attribution du lot 1 à son profit ;

Qu'au surplus, la violation des principes de transparence et d'équité soulevés par le plaignant ne saurait prospérer dans la mesure où l'autorité contractante en le disqualifiant n'a fait que se conformer aux dispositions des articles 71.2 et 39.1 précités ;

Que dès lors, il y'a lieu de déclarer le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE